

**COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT (C.B.A.S.)
SENTENCE ARBITRALE**

Affaire ARB 116/17

Collège arbitral composé de :

M. Louis DERWA, président, MM. Olivier JAUNIAUX et Steve GRIESS, arbitres.

Audience de plaidoiries: 28 septembre 2017.

EN CAUSE DE :

L' ASBL BAD OUPEYE dont le siège est situé à 4530 Villers le Bouillet, rue de la Métallurgie 34, BCE 0835.931.548 (ci-après dénommée, « BAD OUPEYE »),

Demanderesse

Représentée par: Monsieur Stéphane NICODEME, président.

ET DE :

L'ASBL FEDERATION BELGE DE BADMINTON (en abrégé, FBB) dont le siège est situé à 1410 Waterloo, boulevard Henri Rolin 3/5, BCE 0409.547.757 (ci-après dénommée, « FBB »),

Défenderesse

Représentée par: Maître Dominique GAVAGE, avocat à 1200 Bruxelles, avenue Prekelinden 136 b.

I. PROCEDURE

Une convention d'arbitrage a été signée par les parties le 19 septembre 2017.

BAD OUPEYE a désigné comme arbitre, Mr Olivier JAUNIAUX.

La FBB a désigné comme arbitre, Mr Steve GRIESS.

Les arbitres ont ensuite désigné comme président du collège arbitral, Mr Louis DERWA.

Les parties ont échangé leurs mémoires et pièces.

Elles ont été entendues à l'audience du 28 septembre 2017, au cours de laquelle ont comparu:

- pour BAD OUPEYE, Mr Stéphane NICODEME, président.
- pour la FBB : Me Dominique GAVAGE ainsi que Mr Sven SERRE, président et Mr Bert VAN HORENBEECK, administrateur.

Les parties ont confirmé n'avoir aucune objection quant à la composition du collège arbitral.

Elles ont indiqué au collège que la mise en état de l'affaire n'avait suscité aucune contestation.

Elles ont marqué leur accord sur la présence du président des arbitres de la CBAS durant l'audience.

Elles ont marqué leur accord pour la publication de la sentence.

Vu l'extrême urgence, les parties ont marqué leur accord pour faire application de l'article 24 du règlement de la CBAS qui prévoit que le collège arbitral peut rendre le dispositif de la sentence avant les motifs. En ce cas, la sentence doit être communiquée aux parties dans un délai de 10 jours. Le collège arbitral a obtenu du président des arbitres la prolongation de ce délai sur base des pouvoirs à lui conféré par l'article 4,14° du règlement de la CBAS.

II. EXPOSE DES FAITS

1.

Par lettre recommandée du 28 mars 2017, GRACE BC a adressé une réclamation à la FBB sur base de l'infraction reprochée au BC DILBEEK, étant d'avoir aligné une joueuse, Mme Ellen CLEMENT qui participait également, avec le club Zurich 2, à la compétition nationale suisse. GRACE BC invoquait la violation de l'article 342 du règlement C300 qui impose à un joueur au cours de la compétition de ne jouer que pour un seul club n'importe où dans le monde.

2.

Par courriel du 2 avril 2017, EVERBERGSE BC, 3ème du classement des play-offs, informait la FBB de son souhait de retirer son équipe mixte de la 2ème division nationale.

3.

Par courrier du 7 avril 2017 le BC DILBEEK informait également la FBB de son souhait de retirer son équipe mixte de la 2ème division nationale vu le départ de plusieurs joueurs qu'il ne pourrait pas remplacer.

4.

Par décision du 29 avril 2017, la commission sportive informait GRACE BC qu'elle jugeait sa réclamation contre BC DILBEEK irrecevable.

5.

Le 4 mai 2017, EVERBERGSE BC et BC DILBEEK confirmaient officiellement le retrait de leurs équipes respectives de la division 2 nationale.

6.

Par lettre recommandée du 6 mai 2017, GRACE BC introduisait un recours à l'encontre de la décision du 29 avril 2017 devant la commission d'appel de la FBB.

7.

Le 8 mai 2017, la commission sportive et la commission des règlements se réunissaient et décidaient:

« - de reconnaître la force majeure et d'accepter le retrait des deux équipes mixtes de la division 2 nationale;

- de garder l'ordre final du classement de division 2 nationale en rappelant que Dilbeek BC n'avait pas commis d'infraction à l'article 342 :

« *Standings of BBF 2nd National - Play-Offs*

Points Played Won Draw Lost Matches Games Points
1 WATERLOO 8640227 - 21 66 - 552261 - 2187
2 OLVE 8632126 - 22 57 - 53 2035 - 1981
3 EVERBERGSE 56 1 3223 - 25 58 - 61 2149 - 2182
4 DILBEEK 36 1 1 420 - 2851 - 63 2016 - 2111

Standings of BBF 2nd National - Play-Downs

Points Played Won Draw Lost Matches Games Points
1 PLUIMPLUKKERS 9 64 11 30 - 1869 - 46 2171 - 1960
2 BAD 79 8 6 4 0 2 26 - 22 58 - 51 1943 1886
3 W&L 2 6 6 2 2 2 28 - 20 65 - 50 2064 - 2061
4 GRACE 1 60 1 5 12 - 36 32 - 77 1806 - 2077 »

La FBB décidait également:

- d'appliquer l'article 331 aux perdants: en conséquence, les équipes de W&L 2 et de Grace 1 descendent vers leurs compétitions ligue respectives
- d'accepter le retrait d'Everbergse BC et Dilbeek BC conformément à l'article 323 ;
- de faire monter les équipes classées 2èmes de la 1 ère division ligue de Badminton Vlaanderen (Bokkerijder) et de la LFBB (Bad Oupeye) en 2ème nationale FBB.

8.

Par courriers du 10 mai 2017, la FBB informait DILBEEK BC et EVERBERGSE BC de ce que:

- l'existence d'un cas de force majeure dans le chef des clubs était établie, conformément à l'article 323, 40, a ;
- elle décidait de leur infliger à chacun une amende de 300 points conformément à l'article 323, 20 ;
- elle décidait de ne pas leur appliquer de sanction complémentaire;
- elle décidait de ne pas leur appliquer de sanction complémentaire;

Cette décision fut adressée le 8 mai 2017 par la FBB à tous les responsables des clubs.

9.

Le 12 mai 2017, la FBB adressait la lettre suivante aux clubs de GRACE BC, WL, OUPEYE, TOURNAI et BOKKERIJDER :

« Les commissions sportive et règlements de la FBB ont pris le 8 mai leur décision finale concernant la compétition nationale. La décision a été communiquée à tous les clubs concernés par email, le 8 mai en soirée.

Le club de Grâce BC n'est pas d'accord avec la décision et a introduit une plainte auprès de la commission d'appel de la FBB. Etant donné que les C300 évoquent seulement la commission d'appel sans que cette commission d'appel soit établie, ni son fonctionnement décrit, la FBB a pris, à son niveau, la décision de soumettre la plainte à la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS).

Puisque le CBAS est une Cour d'arbitrage, il faut que toutes les parties soient d'accord de faire traiter la plainte par la CBAS. Les premiers contacts avec la CBAS ont déjà été pris et les modalités vous seront transmises la semaine prochaine.

Ce courrier n'est pas seulement envoyé à Grâce BC, mais également aux clubs de W&L2, Tournai, Oupeye et Bokkerijders parce que ces 4 clubs sont directement ou indirectement des parties concernées, ou peuvent le devenir suivant la sentence.

Nous demandons aux clubs concernés, de faire connaître, dans les 5 jours ouvrables, et ceci au plus tard pour le 19 mai 2017 à 18h, leur décision d'accepter ou non de joindre la procédure contre la décision finale du 8 mai 2017, et ceci par email au secrétariat FBB, belg.bacf.fed@skynet.be. ».

10.

Par courrier recommandé du 13 mai 2017, le club de GRACE BC contestait la décision du 8 mai 2017 sur base de l'article 381 du règlement C300 et mettait en demeure la FBB d'établir un nouveau classement final du championnat 2016-2017.

11.

Le 31 mai 2017, une convention d'arbitrage fut signée entre les parties par laquelle GRACE BC sollicite l'annulation de la décision du 8 mai 2017 ainsi que de la décision du 29 avril 2017.

12.

GRACE BC refusera l'intervention d'une tierce partie (BAD OUPEYE) à l'arbitrage.

13.

Saisie de la seule question de l'annulation des décisions des 29 avril et 8 mai 2017, la CBAS recevra la demande et la jugera fondée en ces termes (sentence du 26 juillet 2017 rendue dans l'arbitrage CBAS 107/17) :

« (..)

Déclare la demande de l'ASBL GRACE BC recevable et fondée;

Par conséquent:

Annule les décisions du 29 avril 2017 et 08 mai 2017 de l'ASBL FBB »

14.

En fonction de cette sentence, il revenait à la FBB de prendre les dispositions nécessaires pour adapter le classement final de la saison 2016/2017 conformément au règlement.

Le 22 août 2017, à la suite de la sentence rendue dans l'arbitrage CBAS 107/17, la FBB modifie le classement de la 2ème division nationale 2016-2017 et adresse à tous les clubs le courrier suivant :

« Suite à la sentence arbitrale du CBAS du 26 juillet, le CA de la FBB, lors de sa réunion du 21 août 2017, a décidé d'adapter le classement de la 2ème division de la compétition nationale 2016-2017, en exécutant la décision du CBAS qui précise:

1. Que la décision du 29 avril 2017 de la commission sportive est irrégulière et que la fédération avait l'obligation d'appliquer l'article 342 du règlement. Dilbeek devait donc être sanctionné. L'exception d'équité suite à la faute de la Commission règlements FBB n'a pas été retenue.

Ceci implique que tous les matches joués par Ellen Clement sont considérés comme forfait.

2. Que la décision du 8 mai 2017 a été prise par les organes compétents mais que la fédération aurait dû faire application de l'article 323, 3° et 4° a, b et c et non de l'article 323, 2°. La décision prise est dès lors irrégulière.

L'article 323, 4° stipule entre autre que "En cas d'acceptation de la demande, les rencontres jouées par équipe seront considérées comme non jouées. Ces équipes seront considérées comme ayant terminé à la dernière place et descendront automatiquement de division.

3. En conséquence, le classement final doit être revu en appliquant de manière correcte les règlements tels qu'interprétés par les arbitres.

Dès lors Dilbeek BC et Everbergse BC descendent en ligue et les clubs de Grâce BC et W&L2 se maintiennent en 2ème nationale.

Nous espérons que l'aspect sportif reprendra le dessus et on vous informera des suites éventuelles dès que possible.

Au nom du CA »

15.

Le 23 août 2017, le club de BAS OUPEYE conteste la décision du CA de la FBB.

16.

Le 11 septembre 2017, les commissions sportive et de règlements de la FBB confirment la décision de classement du CA de la FBB et adresse le courrier suivant à BAD OUPEYE :

« Nous accusons bonne réception de votre courrier.

Cependant, nous jugeons votre réclamation non fondée. En effet, le retrait des équipes de Dilbeek et Everbergse faisait déjà partie de l'objet de la plainte introduite par Grâce. Dans cette affaire, nous vous rappelons que la FBB s'est défendue en reprenant notamment les conseils de Bad Oupeye, bien que la CBAS ne l'ait pas autorisé à participer à la procédure introduite par Grâce¹.

Pourtant, la CBAS, dans ses conclusions du 26/07/2017, a infirmé la position de la FBB et a confirmé l'application des règlements 323 3° et 323 4° b et c en ces termes:

« En l'espèce les notifications des clubs concernés faisant état de ce qu'ils ne souhaitaient pas participer à la saison suivante ont été introduites les 2 et 7 avril 2017, soit après la fin de la compétition (intervenue le 11 mars 2017) et la date du 1^{er} mars 2017.

En tout état de cause l'ASBL aurait dû faire application de l'article 323,3° et 4° a.b.c et non de l'article 323,2° comme elle le fit en l'espèce. »

La décision prise par le Conseil d'Administration du 21/08/2017 ne fait que suivre la décision motivée de la CBAS, à savoir l'application des articles 323 3° et 323 4° b et c.

Pour rappel, les articles 323 3° et 4° du règlement C300 sont libellés de la façon suivante:

323 3° :

« Le retrait après cette date (le 1^{er} mars) entraîne le paiement de la même amende augmentée de 60 points. »

323 4° :

« a. La demande d'un club de retirer une ou plusieurs équipes après le 1 mars ne sera prise en considération par la commission sportive de la FBB que s'il apparaît clairement qu'un cas de

¹ Pour la bonne compréhension, il faut préciser que la CBAS a fait application du règlement en vigueur de la CBAS qui mentionne que : « (...) Un tiers ne peut intervenir qu'avec l'accord de toutes les parties et du collège arbitral et après avoir signé la convention d'arbitrage" (article 22). Or, en l'espèce GRACE BC s'est expressément opposé à l'intervention de BAD OUPEYE.

force majeure rend ce retrait nécessaire.

b. En cas d'acceptation de la demande, les rencontres jouées par l'équipe concernée seront considérées comme non jouées. Ces équipes seront considérées comme ayant terminé le championnat à la dernière place et descendront automatiquement de division.

c. Les amendes accompagnant les rencontres non joués sont considérées comme des amendes de forfait de 160 points à concurrence d'un maximum de 350 points (voir art. 366). »

Conformément à ce qui est prévu dans l'article 323 4°b, les équipes de Dilbeek et Everbergse descendent ainsi en division de ligue. Contrairement à ce que vous affirmez, les résultats de Dilbeek et Everbergse ne leur ont pas été retirés mais ont été sanctionnés d'un forfait. En effet, le règlement sanctionne les clubs qui demandent un retrait après le 1er mars d'un forfait. Dès lors que ces clubs ont été sanctionnés d'un forfait, ils doivent bien apparaître à la dernière place du classement général et descendre en division de ligue. L'article 361 2° a, ne leur est donc pas applicable car cet article concerne uniquement les équipes qui ont été retirées de la compétition.

Nous espérons désormais que l'aspect sportif reprendra le dessus et que nous pourrons débiter au plus vite le championnat 2017-2018.

Salutations sportives, »

17.

Le 14 septembre 2017, le club de BAD OUPEYE conteste la décision des commissions sportive et règlements par lettre recommandée adressée à la FBB.

18.

Par courrier du 16 septembre 2017, la FBB répondait qu'elle acceptait que le litige soit traité par la CBAS.

Les parties insistent sur l'extrême urgence à voir tranché la présente cause étant donné les conséquences qu'elle emporte sur la composition des divisions en vue de la reprise de la compétition le 30 septembre 2017.

III. OBJET DE LA DEMANDE

19.

La convention d'arbitrage a été signée par les parties le 19 septembre 2017 et mentionne que la CBAS est saisie d'un litige relatif :

«à la décision de la FBB du 21/08/2017 telle que confirmée par les commissions sportive et règlements le 11/09/2017. »

Un calendrier d'échanges de conclusions et une date d'audience ont été fixés.

IV. RECEVABILITE

20.

La FBB a renoncé en plaidoiries à soutenir l'irrecevabilité de la demande de BAD OUPEYE telle qu'exposée dans ses conclusions de synthèse (page 17).

Ce grief est donc abandonné.

V. DISCUSSION

V.1. Position de BAD OUPEYE :

21.

Dispositif des conclusions BAD OUPEYE :

« Bad Oupeye demande que la CBAS mette à mal les décisions du 21-8-2017 et du 11-9-2017 de la FBB, celle-ci n'ayant pas respecté les articles 361, 323.6 et 331 de ses règlements.

Bad Oupeye demande qu'un classement général soit établi en respectant l'article 361, en retirant donc Everbergse et Dilbeek de celui-ci.

Bad Oupeye demande que l'article 331 soit appliqué et que les 5ème et 6ème descendent vers leur ligue respective.

Bad Oupeye demande que l'article 323.6 soit dès lors appliqué et que les clubs seconds des ligues francophone et néerlandophone viennent occuper les places vacantes en N2.

Les frais d'arbitrage doivent être mis à charge de l'asbl FEDERATION BELGE DE BADMINTON. »

V.2. Position de la FBB :

22.

Dispositif des conclusions de synthèse de la FBB :

«

- *confirmer que la FBB a interprété correctement la sentence arbitrale du 26 juillet 2017.*
- *confirmer que la décision qui a été prise par le CA de la FBB le 22 août, et confirmée le 11 septembre 2017 par les commissions sportives et de règlements, est valable et que le classement général ainsi établi reste inchangé. En conséquence, confirmer que seuls les clubs de Dilbeek et d'Everbergse descendent en division de ligue.*
- *à titre subsidiaire, si par impossible, les arbitres devaient donner une autre interprétation au règlement C300 que celle qu'ils ont émise dans leur sentence arbitrale du 26 juillet*

2017 ou donner raison en tout en ou partie à la demande de Bad Oupeye, la FBB demande que les arbitres rédigent eux-mêmes le classement.

Quant aux frais d'arbitrage, la FBB sollicite à titre principal qu'ils soient mis exclusivement à charge de Bad Oupeye ou à titre subsidiaire qu'il soit supporté par la CBAS. »

V.3. Position du collège arbitral :

23.

En plaidoiries, les parties confirment ne pas contester la sentence rendue le 26 juillet 2017 par le collège arbitral dans l'arbitrage CBAS 107/17 relative au litige FBB/GRACE BC.

Par ailleurs, celle-ci n'a fait l'objet d'aucun recours.

24.

L'objet de la demande actuelle de BAD OUPEYE n'est pas de contester l'interprétation de l'article 323 telle qu'elle découle de la sentence du 26 juillet 2017, mais la manière dont la FBB l'applique (conclusions BAD OUPEYE, page 7).

La FBB soutient avoir interprété correctement la sentence arbitrale du 26 juillet 2017 de sorte que la décision de la FBB du 22 août 2017 confirmée le 11 septembre 2017 est régulière et que le classement général qui a résulté de cette décision est définitif.

25.

Le collège procède à l'examen des dispositions réglementaires invoquées par BAD OUPEYE.

A. L'article 323 du règlement C300 (retrait de la compétition)

26.

Article 323 :

« 1. Le club qui désire retirer une ou plusieurs équipes de la compétition doit le signifier par écrit à la commission sportive de la FBB et ce avant le 1 mars.

2. Le retrait avant cette date entraîne le paiement d'une amende de 300 points par équipe retirée.

3. Le retrait après cette date entraîne le paiement de la même amende augmentée de 60 points.

4. a. La demande d'un club de retirer une ou plusieurs équipes après le 1 mars ne sera prise en considération par la commission sportive de la FBB que s'il apparaît clairement qu'un cas de force majeure rend ce retrait nécessaire.

4.b. En cas d'acceptation de la demande, les rencontres jouées par l'équipe concernée seront considérées comme non jouées. **Ces équipes seront considérées comme ayant terminé le championnat à la dernière place et descendront automatiquement de division.** ²

4.c. Les amendes accompagnant les rencontres non jouées sont considérées comme des amendes de forfait de 160 points à concurrence d'un maximum de 350 points (voir art.366).

5. Lorsqu'un club désire retirer une ou plusieurs équipes de la compétition il est obligé de retirer en premier lieu l'équipe jouant dans la division ou série la plus basse et ainsi de suite. Dans ce cas les compétitions provinciales, de districts, de ligues et nationales seront considérées comme un tout.

6. Lorsqu'une ou plusieurs équipes sont retirées de la compétition les places vacantes seront occupées par une ou des équipes provenant de la division immédiatement inférieure. »

27.

Concernant l'article 323 du règlement C300, la sentence du 26 juillet 2017 mentionne :

« L'article 323 du règlement C300 distingue deux cas de figures:

- Lorsque le retrait intervient avant le 1^{er} mars (article 323, 1^o, 2^o), la sanction du retrait consiste dans le paiement d'une amende de 300 points par équipe retirée;

Lorsque le retrait intervient après cette date (article 323, 3^o et 4^oa,b,c), la sanction du retrait consiste notamment dans le paiement d'une amende de 360 points par équipe retirée, l'article 4^o, b précisant en outre que les rencontres jouées par l'équipe concernée seront considérées comme non jouées avec les conséquences qui en découlent (cfr supra) ;

En l'espèce les notifications des clubs concernés faisant état de ce qu'ils ne souhaitent pas participer à la saison suivante ont été introduites les 2 et 7 avril 2017 soit après la fin de la compétition (intervenue le 11 mars 2017) et la date du 1^{er} mars 2017.

En tout état de cause l'ASBL³ aurait donc dû faire application de l'article 323, 3^o et 4^o a,b , c et non de de l'article 323, 2^o comme elle le fit en l'espèce.

Il s'ensuit que l'ASBL FBB, par sa décision du 08 mai 2017 a fait une application irrégulière de l'article 323 du règlement C 300 en appliquant la sanction prévue en cas de retrait avant le 1^{er} mars (article 323, 2^o) alors qu'elle aurait dû faire application des sanctions prévues à l'article 323, 3^o et 4^o b et c. »

B. L'article 331 du règlement C300 (système des montées et descente)

28.

Article 331 :

² C'est le collègue qui souligne.

³ Lire : la FBB.

« 1. Les vainqueurs de la compétition de la première division des ligues sont champions de ligue et montent en deuxième division nationale.

2. Le vainqueur et le deuxième de la compétition en deuxième division nationale montent en première division nationale.

3. Les équipes ayant terminé aux deux dernières places de la première division nationale descendent en deuxième division nationale.

4. Les équipes ayant terminé aux deux dernières places en deuxième division nationale descendent vers leurs ligues respectives. »

29.

Concernant l'article 331, la sentence du 26 juillet 2017 mentionne :

"Le 8 mai 2017, la Commission sportive a établi le classement de fin de compétition du 11 mars 2017 en vertu de l'article 331 du règlement C300 (...)

Sur base de cet article, la Commission sportive de l'ASBL FBB a constaté la relégation de l'ASBL Grâce BC vers sa ligue.

Cette décision est cependant irrégulière et doit être annulée dès lors qu'il n'est pas contesté que s'il avait été fait une correcte application des articles 342 et 345 du règlement C300 d'une part et/ou de l'article 323 de ce même règlement d'autre part, le classement final de la compétition arrêté au 19 mars 2017 s'en serait trouvé modifié. »

C. L'article 361 du règlement C300 (classement général)

30.

Article 361 :

« *Classement général*

1. *Le classement général des équipes est établi dans chaque série suivant le nombre de points obtenus.*

2. *Ce classement général ne comporte pas :*

a. *Les équipes de qui une demande de retrait a été accordée par la commission sportive FRB, conformément aux dispositions de l'article 325.*

b. *Les équipes qui ont été exclues de la compétition.*

3. *Quand deux ou plusieurs équipes ont le même nombre de points au classement général, le classement se fait en fonction du solde entre le nombre de matchs gagnés et le nombre de matchs perdus. Si l'égalité subsiste encore, le départage est obtenu par le solde entre le nombre de sets gagnés et le nombre de sets perdus. Si l'égalité subsiste encore, le départage est obtenu par le solde entre le nombre des points gagnés et le nombre des points perdus.*

4. *Si l'égalité subsiste encore, il sera procédé de la même façon qu'au point 361.3 entre les résultats des équipes concernés. »*

31.

Après examen de ces dispositions, le collège ne peut que suivre les parties lorsqu'elles évoquent en plaidoiries le manque de cohérence apparent de certaines dispositions réglementaires et/ou de certaines dispositions réglementaires entre elles, ce qui nécessiterait une clarification du règlement pour éviter tout conflit ultérieur.

Ensuite, le collège considère que, nonobstant le prescrit de l'article 361 du règlement, il y a lieu en l'espèce de faire application des deux dispositions régissant de manière spécifique la problématique en cause *in casu*, à savoir les articles 331.4 et 323.4.b du règlement C300 de la FBB.

Pour rappel, la première de ces deux dispositions énonce que les équipes ayant terminé aux deux dernières places en deuxième division nationale descendent vers leurs ligues respectives, tandis que la seconde de celles-ci édicte que le club ayant fait l'objet d'une demande de retrait acceptée par la Fédération sera considéré comme ayant terminé le championnat à la dernière place et descendra automatiquement de division.

Par application de ces deux dispositions réglementaires spécifiques et des antécédents factuels rappelés ci-avant, il y a lieu de constater que les équipes de Dilbeek et Everbergse doivent être considérées comme ayant terminé le championnat de deuxième division nationale saison 2016-2017 aux dernières places et doivent automatiquement descendre vers leurs ligues respectives en manière telle qu'il ne doit pas y avoir d'autre descendant de ladite deuxième division nationale.

32.

Le collège décide, en conséquence, que la demande de BAD OUPEYE doit être rejetée selon les modalités précisées au présent dispositif.

33.

Dès lors que le litige ayant opposé les parties a pu trouver sa source dans une certaine incohérence/ambiguïté de la réglementation FBB (cfr n° 31. ci-avant), il paraît équitable de faire supporter les frais de la présente procédure par moitié par les deux parties, nonobstant le fait que BAD OUPEYE soit débouté de son recours.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire ;

Statuant contradictoirement ;

Déclarons le recours recevable mais non fondé;

En conséquence en déboutons le club de BAD OUPEYE;

En conséquence, confirmons la décision prise par le conseil d'administration de la FBB le 22 août 2017 et confirmée en date du 11 septembre 2017 par les Commissions sportives et de règlements, en matière tel que le classement de la 2e division nationale doit être conforme à celle-ci;

Pour autant que de besoin, confirmons que seuls les club de Dilbeek et Everbergse descendent en division de ligue pour la saison 2017-2018;

Condamnons BAD OUPEYE asbl et la FBB chacune pour moitié au paiement des frais de la procédure d'arbitrage s'élevant à la somme de 1.456,08 €;

Ordonnons que la présente sentence soit communiquée aux parties et charge le secrétariat de la CBAS de cette formalité.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 13 octobre 2017.

Olivier JAUNIAUX
Membre

Louis DERWA
Président

Steve GRIESS
Membre